

# Paray



## Vieille Poste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## Services Techniques

Emmanuel CAYUELA

Arrêté n° ARR\_2023\_126

**Objet : Arrêté de voirie réglementant l'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage au droit de l'avenue Jean Jaurès portion comprise entre la rue Maurice Rigolet et la RN7 - Bâtiment Construction Île-de-France**

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'article L22212-1 et suivants du Code des Collectivité Territoriales,

VU le Code Pénal,

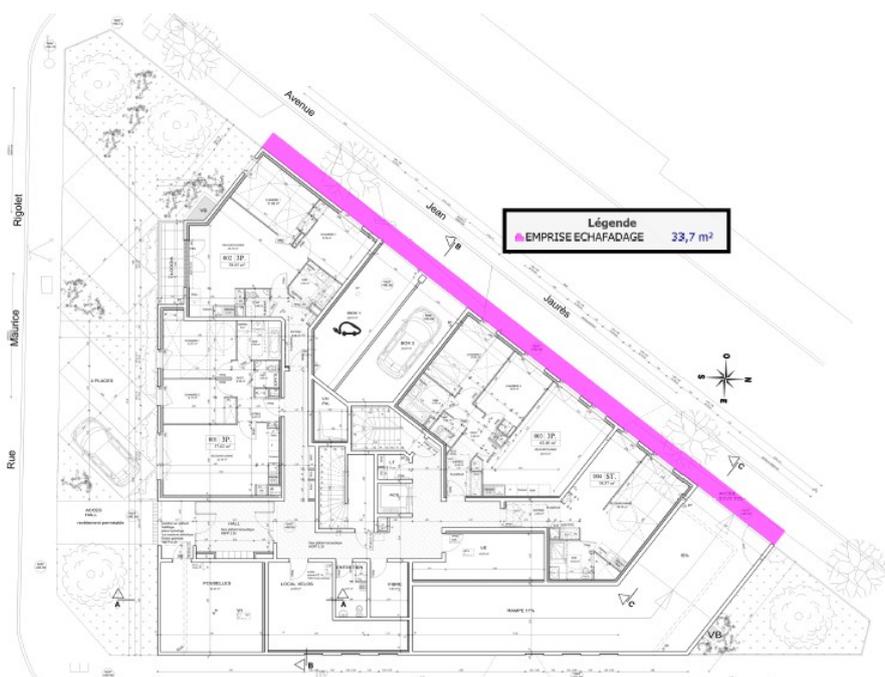
VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société Bâtiment Construction Île-de-France sise 19 rue des Cerisiers, 91090 LISSES pour une occupation du trottoir au droit de l'avenue Jean Jaurès, portion comprise entre la rue Maurice Rigolet et la RN7 pour la pose d'un échafaudage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public pour la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du lundi 23 juillet au Vendredi 4 août 2023, la société susnommée est autorisée à occuper le domaine public pour la pose d'un échafaudage d'une longueur de 35 mètres ; 1 mètre de largeur 11 mètres de hauteur, au droit de l'avenue Jean Jaurès, portion comprise entre la rue Maurice Rigolet et la RN7 pour effectuer le ravalement (plan ci-dessous).



**Article 2 :** L'entreprise devra laisser, en permanence, un passage de 0,90 m sur le trottoir. A défaut, un passage devra être aménagé, sous l'échafaudage, pour la circulation des piétons.

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :** La conformité de l'échafaudage et la protection périphérique contre les chutes d'objets, devront être assurées par la société susnommée, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

**Article 5 :** Les plots supportant le tunnel devront être positionnés sur le trottoir avec un retrait minimum de 20 cm par rapport au fil d'eau. Une largeur suffisante devra être maintenue pour le passage des piétons.

**Article 6 :** Cette occupation est délivrée à titre onéreux conformément à la délibération n° 2023- 035. Un titre de recette accompagnée de son état liquidatif sera émis à l'encontre de la société Bâtiment Construction Île-de-France.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la circonscription de la Sécurité Publique d'Athis-Mons, les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,